

## Note d'information IAHP – 15 Juillet 2021

Un **foyer H5N8** a été confirmé dans une **basse-cour du Loiret le 8 juillet dernier**. Les animaux ont été abattus le jour même. L'élevage concerné comptait cinq poules et vingt canards, et est situé sur la commune de Dammarie-en-Puisaye. Des investigations sont en cours pour identifier la source d'infection. Compte tenu des déclarations dans les compartiments sauvage et domestique dans plusieurs pays d'Europe, la vigilance doit être maintenue, en particulier dans les zones proches des sites de reproduction des espèces sauvages paléarctiques, au nord et à l'est de l'Europe (Source Plateforme ESA).

En prévention d'une nouvelle crise à l'automne prochain lors des migrations d'oiseaux sauvages, Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a souhaité, début mars, engager les acteurs concernés dans la rédaction d'une **feuille de route « Influenza aviaire »**. Celle-ci a été validée le 8 juillet par l'ensemble des parties-prenantes concernées, et vous est adressée en pièce jointe.

La feuille de route définit les actions à mener collectivement pour améliorer la prévention du risque d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire et la gestion en cas de crise. Elle a été élaborée de manière concertée avec les professionnels et les services de l'État, et en lien avec les collectivités. Sur la base des recommandations de l'Anses et de l'expertise de l'École nationale vétérinaire de Toulouse, les signataires s'engagent conjointement à prendre plusieurs mesures-phares urgentes durant l'été et d'autres mesures complémentaires d'ici la fin de l'année. Ils s'engagent également à mettre en œuvre un plan d'action à court, moyen et long terme. Cette feuille de route s'inscrit dans le temps et fera l'objet d'une première révision fin mars 2022.

Parmi les mesures-phares urgentes, l'une des principales concerne la **suppression des dérogations à la claustration prévues par la réglementation actuelle au profit de modalités de mise à l'abri obligatoire en période à risque et de mesures de prévention basées sur une analyse de risques** (audit biosécurité). Ces modalités seront donc adaptées aux espèces, aux types et aux modes d'élevage et à la zone géographique où est implanté l'élevage.

La feuille de route prévoit également de définir des « **zones à risque de diffusion** », dans lesquelles les modalités de production feront l'objet d'un accord interprofessionnel, l'objectif étant de **diminuer la densité des palmipèdes gras** dans ces zones **pendant la période à risque**. Dans ces zones à risque de diffusion, des mesures de **biosécurité** spécifiques et adaptées au risque pour chaque espèce seront appliquées.